



Règlement de la régie interne

de la

MAISON ANNE ET CHARLES DE GAULLE

Centre national de la Trisomie-21

Amendé et adopté en Assemblée générale
le samedi 6 juin 2020

Table des matières

	Page
1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.01 Interprétation.....	1
1.02 Nom officiel de la Corporation.....	1
1.03 Siège social.....	1
1.04 Objets.....	1
1.05 Territoire.....	2
1.06 Exercice financier.....	2
1.07 Statut légal.....	2
1.08 Philosophie.....	2
2.0 ORGANISATION DE LA CORPORATION	3
2.01 Décisions administratives.....	3
2.02 Représentation de la Corporation.....	3
3.0 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
3.01 Assemblée des membres.....	4
3.02 Assemblée spéciale.....	4
3.03 Lieu des assemblées.....	4
3.04 Avis de convocation.....	4
3.05 Renonciation à l'avis de convocation.....	5
3.06 Assemblée sans avis.....	5
3.07 Quorum.....	5
3.08 Droit de vote.....	5
3.09 Majorité.....	6
3.10 Vote à main levée.....	6
3.11 Membres de la Corporation.....	6
3.11.01 Membres affiliés.....	6
3.11.02 Membres associés.....	6
3.11.03 Certificats et cartes de membres.....	6
3.11.04 Cotisation.....	7
3.11.05 Retrait.....	7
3.11.06 Suspension.....	7
3.11.07 Expulsion.....	7
3.11.08 Confidentialité.....	7
3.11.09 Qualités requises des membres.....	7
4.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
4.01 Composition.....	8
4.02 Quorum.....	8
4.03 Élection et durée du mandat.....	8



Table des matières (suite)

	Page
4.04 Administrateur retiré.....	8
4.05 Révocation.....	9
4.06 Vacance.....	9
4.07 Rémunération.....	9
4.08 Pouvoirs du conseil.....	9
4.09 Convocation.....	9
4.10 Avis de convocation.....	10
4.11 Renonciation à l’avis de convocation.....	10
4.12 Participation par téléphone.....	10
4.13 Résolution tenant lieu de réunion.....	10
4.14 Vote.....	10
5.0 OFFICIERS.....	11
5.01 Nomination.....	11
5.02 Autres postes.....	11
5.03 Cumul.....	11
5.04 Durée des fonctions.....	11
5.05 Attributions.....	11
5.05.01 Le président.....	11
5.05.02 Le vice-président.....	11
5.05.03 Le trésorier.....	12
5.05.04 Le secrétaire.....	12
5.06 Délégation des pouvoirs d’un officier.....	12
5.07 Démission et destitution.....	12
5.08 Vacance.....	13
5.09 Rémunération.....	13
6.0 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES REPRÉSENTANTS.....	13
6.01 Limitation de responsabilité.....	13
6.02 Indemnités.....	13
7.0 EMPRUNT.....	14
7.01 Pouvoir d’emprunt.....	14
7.02 Délégation.....	14
8.0 ATTESTATION DE DOCUMENTS.....	14
9.0 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT.....	15
10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15



1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Interprétation

Les règlements de la Corporation Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21 (MACDG) doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la «Loi».

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

1.02 Nom officiel de la Corporation

Le nom officiel de la Corporation est :

«Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21».

1.03 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Terrebonne.

1.04 Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

1. Assurer le bien-être et le mieux-être des personnes qui vivent avec une Trisomie-21 au Québec.
2. Défendre et promouvoir les droits des personnes qui vivent avec une Trisomie-21 au Québec.
3. Défendre et promouvoir les intérêts des familles concernées par la Trisomie-21 au Québec
4. Représenter les personnes qui vivent avec une Trisomie-21 et leur famille auprès des autorités partout sur le territoire du Québec.
5. Agir comme organisme conseil auprès du Gouvernement du Québec.
6. Planifier, organiser et réaliser des campagnes nationales d'informations et de sensibilisation.



7. Promouvoir, élaborer, acquérir, réaliser et exploiter des immeubles dans le but d'offrir en location des unités résidentielles avec services adaptés aux besoins des personnes qui vivent avec une Trisomie-21.
8. Sous réserve de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et de ses règlements, établir et maintenir un centre de jour avec services pédagogiques pour les personnes qui vivent avec une Trisomie-21.
9. Développer des services à la hauteur des attentes et des besoins des personnes qui vivent avec une Trisomie-21.
10. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

1.05 Territoire

La Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21 est un organisme national québécois.

1.06 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation est le même que l'année civile, soit commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

1.07 Statut légal

La Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21 a été constituée en personne morale par Lettres Patentes émises par le Registraire des entreprises du Québec le 20 avril 2018, et ce, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.08 Philosophie

La philosophie de la MACDG repose sur la reconnaissance d'une vie inclusive, participative et normalisante des personnes qui vivent avec une Trisomie-21, afin d'amoindrir chez elles les tensions reliées à l'autonomie. La MACDG soutient donc réellement dans la pratique l'auto-détermination des personnes qui vivent avec une Trisomie-21, ce qui est un préalable à une réelle autonomie.

Cette philosophie met nécessairement en mouvement les usagers eux-mêmes bien sûr, mais également leur environnement familial.



La MACDG comprend que quand les inégalités montent et que les personnes vulnérables sont délaissées à leur compte, c'est toute la société dans son ensemble qui en souffre.

La MACDG est donc partisane d'une société d'entraide.

2.00 ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution :

- a) l'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Corporation;
- b) la forme et la teneur du sceau de la Corporation;
- c) la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

2.02 Représentation de la Corporation

Tout administrateur et toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir :

- a) de représenter la Corporation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;
- b) de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- d) de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation;
- e) de représenter la Corporation dans le cadre de toute affaire.



3.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01 Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres affiliés se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année, pour procéder à l'examen des états financiers, à l'élection des administrateurs et, s'il y a lieu, à l'étude du rapport du comité de vérification interne.

3.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres affiliés de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par au moins les deux tiers (2/3) des membres affiliés en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

3.03 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres affiliés de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée est tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ayant renoncé à l'avis de convocation ou ayant consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

3.04 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par la poste régulière à chacun des membres affiliés de la Corporation et à chaque administrateur au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée.



3.05 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre affilié ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

3.06 Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et à n'importe quel endroit permis par la Loi :

- a) si tous les membres affiliés sont présents en personne ou si toutes personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée; et
- b) si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.07 Quorum

La majorité des membres affiliés en règle, présents en personne, et représentant un minimum d'au moins deux (2) membres, constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres affiliés.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

3.08 Droit de vote

Seuls les membres affiliés en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.



3.09 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

3.10 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

3.11 Membres de la Corporation

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres affiliés et les membres associés. Il est à noter que seuls les individus peuvent être membres de la Corporation et non les organismes.

3.11.01 Membres affiliés

Toute personne autre que les requérants, intéressée à devenir membre affilié de la Corporation, doit :

- en faire la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

3.11.02 Membres associés

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner toute personne comme membre associé de la Corporation, dans la mesure où le candidat respecte les mêmes exigences que ceux stipulés au paragraphe 3.11.01.

Sur invitation du conseil d'administration, les membres associés peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres affiliés, mais n'ont aucun droit de vote et ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la Corporation.

3.11.03 Certificats et cartes de membres

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à l'émission de certificats et de cartes de membres à tout membre affilié ou membre associé en règle. Les certificats ou cartes de membres doivent être signés par au moins un (1) membre du conseil d'administration ou autrement selon les directives dudit conseil d'administration.



3.11.04 Cotisation annuelle

Aucune cotisation n'est requise pour devenir membre de la Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21. L'adhésion à la Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21 est valide pour un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et se renouvelle automatiquement d'année en année, sans autre formalité, sauf avis contraire de la part du membre.

3.11.05 Retrait

Tout membre affilié ou associé peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à un officier de la Corporation.

3.11.06 Suspension

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet, du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant, après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire.

3.11.07 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

3.11.08 Confidentialité

Le registre national des membres ne peut être communiqué à quiconque. Nul ne peut divulguer son contenu et ce, en tout temps.

3.11.09 Qualités requises des membres

- 1) Toute personne domiciliée au Québec depuis au moins un an et qui soutient la mission et les objectifs de la MACDG, tels qu'énoncés à l'article 1.04 des présentes, peut devenir membre de l'organisme de la façon prévue par le règlement de la Régie interne.



- 2) Nul ne peut être à la fois membre de la Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21 et d'un autre organisme relié à la trisomie 21.

4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et selon le nombre déterminé annuellement par les membres affiliés de la Corporation.

4.02 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

4.03 Élection et durée du mandat

Les premiers administrateurs de la Corporation entrent en fonction jusqu'à la première assemblée d'organisation. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

L'élection des administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

4.04 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- d) qui devient interdit ou faible d'esprit.



4.05 Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres affiliés dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.06 Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

4.07 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.08 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.12 du présent Règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

4.09 Convocation

Les réunions de conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation;

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.



4.10 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par la poste régulière à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Cet avis peut aussi être donné par télécopieur, dans lequel cas l'avis doit être communiqué aux moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

4.11 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

4.12 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

4.13 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.

4.14 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes, le président n'aura droit à aucun vote prépondérant.



5.00 OFFICIERS

5.01 Nomination

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

5.02 Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration pourra leur imposer par résolution.

5.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

5.04 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

5.05 Attributions

5.05.01 Le président

Le président est le premier cadre de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.

5.05.02 Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.



5.05.03 Le trésorier

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou une société de fiducie ou dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

5.05.04 Le secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Corporation qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

5.06 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

5.07 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sujet toutefois au contrat qui peut lier la Corporation à un officier.



5.08 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les officiers de la Corporation.

5.09 Rémunération

Les officiers et autres employés de la Corporation recevront pour leurs services telle rémunération qui sera déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.00 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

6.01 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ou officier de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé. Ils ne sont pas non plus responsables de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

6.02 Indemnités

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou officier ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation :

- a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou officier subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et



- b) de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7.00 EMPRUNT

7.01 Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

7.02 Délégation

Dans les limites permises par la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

8.00 ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par le président par résolution du conseil d'administration et engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains officiers de la Corporation comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour la transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.



9.00 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entreront pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par le Registraire des entreprises du Québec.

10.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres affiliés conformément aux dispositions de la Loi.

Le présent Règlement de la régie interne a été adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale de la Maison Anne et Charles de Gaulle – Centre national de la Trisomie-21, tenue le samedi 6 juin 2020.

Sylvain Fortin, B.Sc., D.E.S.S., LL.M.
Président

Alexandre Hébert, LL.B., LL.M.
Secrétaire corporatif

